

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SODEC

RD 90
Lieu-dit :La Grande Pièce
18100 Saint-Hilaire-de-Court

Références : VAT 20230110
Code AIOT : 0010002151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la réception des travaux d'aménagement final du casier A16, une visite du site est réalisée;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEC
- RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court
- Code AIOT : 0010002151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, par arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 40 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception finale du casier A16.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.3.	Susceptible de suites (VI du 29/11/22)	Sans objet
2	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.2	Susceptible de suites (VI du 29/11/22)	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/23
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installée autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols.</p> <p>[...]</p> <p>Avant chaque mise en exploitation d'un casier, ce dernier est réceptionné en présence de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>[...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Constat du 29/11/22 (NC2): L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la mise en place des filets autour de la zone d'exploitation.</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place des filets autour de la zone d'exploitation.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 30/01/23 que les filets anti-envols sont mis en place autour de la zone d'exploitation et du casier A16. L'inspection a constaté que les filets sont d'une hauteur minimale de 3 mètres.</p> <p>La NC2 relevée lors de la visite du 29 novembre 2022 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'aménagement des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/23
Prescription contrôlée : [...] Le dispositif drainant est composé d'un [...] et d'une couche de matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10% m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 30 cm ou tout dispositif équivalent. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Constat du 29/11/22 (NC1): La mise en place du matériau drainant n'est pas effectué sur toute la surface du casier A16. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de contrôle de la présence du matériau drainant sur toute la surface du casier A16, de sa perméabilité et de son épaisseur. L'exploitant a transmis le justificatif de contrôle de la présence du matériau drainant sur toute la surface du casier A16 à l'inspection des installations classées. L'inspection a consulté le plan de contrôle (double levé topographique) de la mise en place du drainant réalisé par le cabinet géomètre « Perronnet-Lucas » et a constaté qu'une épaisseur minimale de 30 cm est présente sur toute la surface du casier A16. Lors de la visite du 30/01/23, l'inspection a vérifié la présence du matériau drainant sur la surface du casier. La NC1 relevée lors de la visite du 29 novembre 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. [...]
Constats : Quelques déchets sont présents sur le talus du casier A14 le long de la RD 90.
Observations : Lors de la visite du 30/01/23, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun déchet n'est présent en dehors du site. Cependant, quelques déchets sont présents sur les talus du casier A14, le long de la RD 90. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un nettoyage du site (ramassage des envols) est effectué tous les 15 jours par un prestataire externe. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (photos) du ramassage des déchets présents sur le talus du casier A14.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Cloture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Les poteaux sont ancrés au sol par du béton, Un portail fermé à clef Interdit l'accès au centre d'enfouissement technique en dehors des heures d'ouverture. Le fossé de contournement et de collecte des eaux de ruissellement est exécuté à l'intérieur de la clôture conformément aux plans de la demande d'autorisation afin qu'aucune eau provenant de l'extérieur ne pénètre sur le site.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 30/01/23, l'inspection des installations classées a constaté, la présence d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture à l'entrée, d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres en périphérie du site et d'un fossé de contournement. Ces ouvrages sont en bon état et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet